GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Myron Herrick
BP 35
51052 - REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
A LA REINE BLANCHE
14/16 RUE CONDORCET

51100 REIMS

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
CANONNE et NEROUT
21 RUE PAUL-VAILLANT COUTURIER

51100 REIMS

Numéro RCS : REIMS B 335 480 398 (2039/1954B00039)

Pièces déposées le 04/09/2002 Numéro : 2202702

PV ASSEMBLEE ORD. & EXTRAORD. **28/06/2002**
- RENOUV. MANDAT ADMINISTRATEUR
- MISE EN HARMONIE STATUTS
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
MISE EN HARMONIE AVEC LA LOI DU 15/05/2001

PV CONSEIL ADMINISTRATION du **28/06/2002**
CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

STATUTS MIS A JOUR **28/06/2002**

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,80 EUR	38,05 FRF
Soumis à Tva	5,97 EUR	39,15 FRF
Montant Tva	1,17 EUR	7,67 FRF
TOTAL T.T.C.	**12,94 EUR**	***84,88 FRF***

CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

"A La Reine Blanche"
Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège Social : 14, rue Condorcet 51100 Reims
Reims B 335 480 398

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2002

L'an deux mille deux,

Le vingt-huit Juin,

A dix-neuf heures trente,

Les actionnaires de la société "A La Reine Blanche", société anonyme au capital de 40 000 euros, divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, dont le siège est 14, rue Condorcet, 51100 Reims se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard ROBINET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Christine ROBINET et Monsieur Benjamin ROBINET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel CANONNE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe VENET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 Juin 2002, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ..... actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

...TRE DE REIMS
...que
Le du : - 4 SEP. 2002

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que les quorums requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.

Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires

- Mise en conformité des statuts avec les disposition de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 1 120,12 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 120,12 euros
A la réserve légale	- 188,77 euros
Solde	931,35 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 26 663,47 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

QUATRIEME RESOLUTION - RENOUVELLEMENT MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Christine ROBINET vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Christine ROBINET, présente à la réunion, accepte le renouvellement de ses fonctions.

Résolutions prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires

CINQUIEME RESOLUTION - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LA LOI DU 15 MAI 2001 SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'assemblée sur la proposition du conseil d'administration décide de rédiger comme suit les articles XV, XVII, XVIII, IXX, XXIV et XXVI des statuts.

ARTICLE XV – **NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration égal à trois membres au moins et dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la prochaine Assemblée Générale.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans et rééligibles. Les Sociétés qui font partie du Conseil

d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un Administrateur personne physique.

L'Assemblée Générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XVII – **DELIBERATONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions de Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le Conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

De même, lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVIII – **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président, élu parmi les membres du Conseil d'Administration, représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE IXX – **DIRECTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE XXIV – **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 – Convention soumises à autorisations

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

2 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XXVI – **REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLES GENERALES**

I – Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées spéciales.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

II – La convocation des Assemblées Générales est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée avec un délai de six jours dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

<u>Ordre du jour des Assemblées Générales</u> :

- L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

<u>Assistance ou représentation aux Assemblées Générales</u> :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, toutefois, son droit à participation est subordonné à son inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, cinq jours au moins avant la réunion.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque Assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Feuilles de présence aux Assemblées Générales

A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Bureau des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par son représentant spécialement désigné à cet effet.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participant aux Assemblées par leur représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Gérard ROBINET

Les Scrutateurs,

Christine ROBINET

Benjamin ROBINET

Le Secrétaire,

Michel CANONNE

"A La Reine Blanche"
Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège Social : 14, rue Condorcet 51100 Reims
Reims B 335 480 398

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2002

L'an deux mille deux,

Le vingt-huit Juin,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, les administrateurs de la société "A La Reine Blanche" se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Gérard ROBINET,
- Madame Christine ROBINET,
- Monsieur Jean-Michel DJAMA.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Gérard ROBINET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel CANONNE remplit les fonctions de secrétaire.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce et des Sociétés
Dépôt du : - 4 SEP. 2002

générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Gérard ROBINET, Président du Conseil d'Administration, pour assumer la direction générale de la Société pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2007 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Monsieur Gérard ROBINET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Gérard ROBINET jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président ne juge pas nécessaire d'être assisté dans ses fonctions et décide d'assumer seul la Direction Générale de la Société.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Gérard ROBINET ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

Remis à jour par
l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 2002,
pour mise en conformité avec la loi NRE

A LA REINE BLANCHE
14, rue Condorcet
51100 REIMS

R.C.S. REIMS 54 B 39

INSEE 335.480.398.00015

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de REIMS
Section Analytique
Dépôt du : - 4 SEP. 2002

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE – DUREE

ARTICLE I – **FORME**

Il a été formé le cinq Février Mil Neuf cent soixante, une Société Anonyme primitivement régie par la loi du 24 juillet 1867.

Les statuts de cette Société ont été mis en harmonie :

1°) Par une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires, réunie le 30 juin 1969.

2°) En dernier, par une décision de l'Assemblée Extraordinaire réunie le 12 novembre 1984 avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée en dernier lieu par la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

ARTICLE II – **OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et états de l'Union Française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, la fabrication et la vente de tous les articles de confection, vêtements, sous-vêtements, effets d'habillement et d'équipement, chemiserie, chapellerie, fourrures, chaussures, laines pour hommes, dames et enfants.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE III – **DENOMINATION SOCIALE**

La Société continue d'avoir pour dénomination :

« A LA REINE BLANCHE »

les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE IV – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social demeure fixé à Reims, 14 rue Condorcet.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, en tous pays.

ARTICLE V – **DUREE**

La durée de la Société demeure fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 15 septembre 1953 et viendra à expiration le vingt neuf mai Deux Mille cinquante deux, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTION

ARTICLE VI – **APPORTS**

Il a été apporté à la Société, savoir :

- Apports en numéraire :

Il a été apporté à la constitution de la Société la somme de 100.000 F (cent mille).

A l'occasion de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 1984, il a été apporté la somme de 37.500 F (trente sept mille cinq cents) correspondant à 1.500 (mille cinq cent) actions de 100 F.(cent) de nominal chacune entièrement souscrites et libérées du quart comme l'atteste le certificat du dépositaire la Banque BNP, Agence de Reims, rue Carnot.

La libération du surplus pour une somme de 112.500 F (cent douze mille cinq cents) interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 août 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 1.887,75 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 40.000 euros.

ARTICLE VII – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros (quarante mille).

Il est divisé en 2.500 (deux mille cinq cents) actions de 16 euros (seize) de nominal chacune numérotées de 1 à 2.500, entièrement souscrites en numéraire et entièrement libérées, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE VIII – **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE IX – **MODIFICATION DU CAPITAL**

1°) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint au certificat du Commissaire aux Comptes qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi qu'elle soit collective ou individuelle.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

2°) Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

3°) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements, l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdites, sauf dispositions légales.

ARTICLE X – **LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société, aux taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XI – **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles sont représentées par un certificat immatriculé au nom de l'actionnaire.

Toutefois, en application de l'article 94-11 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres ne seront plus représentés que par une inscription au compte de leur propriétaire à compter du 3 novembre 1984.

ARTICLE XII – **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions nominatives sont transmises à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice par un transfert sur les registres que la Société tient à cet effet.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE XIII – **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE XIV – **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE XV – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration égal à trois membres au moins et dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la prochaine Assemblée Générale.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans et rééligibles. Les Sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un Administrateur personne physique.

L'Assemblée Générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XVI – ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont inaliénables.

Les Administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE XVII – **DELIBERATONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions de Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le Conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

De même, lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou absents.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVIII – **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président, élu parmi les membres du Conseil d'Administration, représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE IXX – **DIRECTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE XX – **DELEGATIONS DES POUVOIRS**

En dehors des délégations de pouvoirs prévues dans l'article précédent au profit du Président et des Directions Généraux, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable : en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE XXI – **SIGNATURE SOCIALE**

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur Général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE XXII – **REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale Annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE XXIII – **RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE XXIV – **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 – Convention soumises à autorisations

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

2 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XXV – **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XXVI – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLES GENERALES

I – Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées spéciales.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

II – La convocation des Assemblées Générales est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée avec un délai de six jours dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Ordre du jour des Assemblées Générales :

- L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Assistance ou représentation aux Assemblées Générales :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, toutefois, son droit à participation est subordonné à son inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, cinq jours au moins avant la réunion.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque Assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Feuilles de présence aux Assemblées Générales

A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Bureau des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par son représentant spécialement désigné à cet effet.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participant aux Assemblées par leur représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXVII – **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1°) Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes

2°) Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.
3°) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs.
4°) Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants.
5°) Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs.
6°) Fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes
7°) Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé
8°) Affecter le résultat
9°) Autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer
10°) Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et les abstentions ou des bulletins blancs en cas de scrutin sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

ARTICLE XXVIII- **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne peut notamment changer la nationalité de la Société dans les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la Loi.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs en cas de scrutin sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

ARTICLE XXIX – **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES**

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE XXX – **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année. Ces durées et dates peuvent être modifiées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XXXI – **COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XXXII – **AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE XXXIII - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordé par décision de justice.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Conformément à l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 83-3 du 3 janvier 1983, l'Assemblée peut accorder une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en action.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE XXXIV – **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXV – **ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE XXXVI – **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre Société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE XXXVII – **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XXXIIX – **FRAIS ET PUBLICATIONS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Reims,
L'an mil neuf cent quatre vingt quatre
Le

(en quatre originaux, sur papier timbré et enregistrés, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social)

(et en sept exemplaires sur papier libre pour être remis à chaque actionnaire)

Signature des associés ; les soussignés, dont les nom, prénoms, domiciles et qualité figurent en première page déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent entièrement.